

Arrêt

n° 277 386 du 14 septembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 janvier 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire d'une Belge.

1.2. Le 7 juin 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 juin 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.01.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [M.V.] (99.03.22 348-25) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la relation durable entre les deux partenaires n'est pas démontrée.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an (résidence commune depuis le 11.01.2021 selon le registre national), ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les photos non datées permettent tout au plus d'établir que les intéressés se connaissent, mais pas qu'ils entretiennent une relation durable depuis deux ans depuis la demande. Les extraits de compte de Madame [M.] indiquant notamment les paiements à des gares belges (soulignés en jaune) ne permettent de prouver un lien avec le demandeur. La facture d'Engie mentionnant les deux intéressés à la même adresse remonte à décembre 2019 ; ce qui ne fait pas deux ans depuis la demande. Les lettres de témoignages n'ont qu'une valeur déclarative ; elles ne sont prises en compte que si elles sont accompagnés de documents probants - ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, les relevés des appels téléphoniques ne sont pas davantage pris en compte étant donné que les documents déposés ne permettent pas d'identifier les personnes concernées. Dès lors, la relation durable n'est pas prouvée.

Par ailleurs, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, correspondant au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale (soit un montant actuel de 1596,89€) tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon les extraits de banque de Madame [M.] perçoit en janvier 2021 un montant de 1093,10 euros provenant du SPF sécurité sociale ; ce qui est largement inférieur au montant requis. La prime covid de 50 euros est un avantage provisoire accordé par le gouvernement et n'est donc pas considéré comme un revenu stable et régulier. Il n'est pas non plus tenu compte du montant des indemnités d'avril à août 2020 puisqu'elles concernent une régularisation.

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit, ni même le montant du loyer éventuel (le titre de propriété est au nom d'une tierce personne).

En tout état de cause, le montant mensuel total dont dispose Madame [M.] (1093,10 euros) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « De la violation de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.1.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 assimile les citoyens belges aux ressortissants européens. Que la cellule familiale constituée par des époux est donc présumée dans le cadre du mariage, mais les partenaires investis dans le cadre d'une cohabitation légale doivent démontrer remplir des conditions supplémentaires pour justifier de l'existence d'une cellule familiale ouvrant le droit à un regroupement familial. Cette différence de traitement avait été justifiée par le législateur aux motifs que : « *Par ailleurs, la proposition de loi soumise à l'examen vise à mieux lutter contre les cohabitations de complaisance par des citoyens de l'Union européenne. Ceux-ci devront prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable est démontré, si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un pays tiers, de manière ininterrompue pendant un an au mois avant la demande, ou s'ils prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande, et qu'ils ont entretenu des contacts réguliers, notion définie plus avant dans la proposition de loi à l'examen.* » (DOC parlementaires session 53 0443/018, pg 18) Que la différence de traitement prévue par le législateur résultait donc de ce que la procédure de cohabitation légale ne permettait pas à l'officier de l'état civil appelé à recevoir la déclaration de cohabitation légale ne pouvait vérifier la volonté dans le chef des partenaires de constituer une communauté de vie durable. A l'inverse, ledit officier de l'état civil disposait d'un droit de vérifier la volonté de créer une communauté de vie dans le cadre du mariage, possibilité prévue par les articles 146 bis, 165 et suivants du code civil. Que la différence de traitement entre les partenaires et les époux visait donc, comme indiqué dans les travaux préparatoires dont question ci-dessus, à lutter contre les cohabitations de complaisance eu égard à l'absence de possibilité de vérifier la volonté des partenaires de créer une communauté de vie. Que le législateur a adopté la loi du 2 juin 2013 modifiant le code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance. Que cette loi a ajouté les articles 1476 bis et suivants au sein du code civil. Que l'article 1476 bis stipule : « *Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal.* » Que l'article 1476 quater stipule : « *L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de cohabitation légale lorsqu'il constate que la déclaration se rapporte à une situation telle que visée aux articles 1476bis et 1476ter. S'il existe une présomption sérieuse que la déclaration se rapporte à une situation telle que visée aux articles 1476bis et 1476ter, l'officier de l'état civil peut surseoir à acter la déclaration de cohabitation légale, éventuellement après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel les parties ont l'intention de remettre la déclaration de cohabitation légale, pendant un délai de deux mois au plus à partir de la délivrance du récépissé visé à l'article 1476, § 1er, afin de procéder à une enquête complémentaire. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai de trois mois au maximum. Dans ce cas, il en informe l'officier de l'état civil qui en informe les parties intéressées. S'il n'a pas pris de décision définitive dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'officier de l'état civil est tenu d'acter sans délai la déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population. Dans le cas d'un refus visé à l'alinéa 1er, l'officier de l'état civil notifie sans délai sa décision motivée aux parties intéressées. Une copie de celle-ci, accompagnée d'une copie de tous documents utiles, est, en même temps, transmise au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel la décision de refus a été prise et à l'Office des étrangers. Le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration de cohabitation légale est susceptible de recours par les parties intéressées devant le tribunal de première instance dans le mois suivant la notification de sa décision* ». Que le législateur a donc adopté une législation identique entre le mariage et la cohabitation légale en vue de lutter contre les cohabitations de complaisance. De plus, le législateur a également estimé que la cohabitation légale, au même titre que le mariage, visait à la constitution d'une communauté de vie. Que la différence de traitement existant entre les partenaires et les époux n'est dès lors plus justifiée eu égard aux modifications législatives intervenues. Que l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole l'article 10 de la Constitution en ce qu'il exige des partenaires de démontrer le caractère durable et stable de leur relation, obligation non reprise dans le cadre de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° de la loi précitée visant les époux, alors même que tant le mariage que la cohabitation vise, de l'aveu même du

législateur, la création d'une communauté de vie. Que la situation des époux est actuellement comparable à celle des partenaires dès lors qu'il s'agit de deux constructions juridiques visant à la constitution d'une communauté de vie et soumises au même règle de contrôle en aval. Il constitue dès lors tous les deux la création d'une vie familiale. Que la partie requérante propose a tout le moins de poser la question préjudicielle suivante a la Cour Constitutionnelle : « *L'article 40 bis, § 2, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que cet article a été modifié par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 publiée au Moniteur Belge du 12/09/2011, viole-t-il les articles 10, 11 de la Constitution lus ou non en combinaison avec les articles 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il crée une discrimination entre le partenaire étranger d'un citoyen de l'Union et par assimilation légale d'un Belge, et l'époux étranger d'un citoyen de l'Union et d'un Belge en ce qu'il assortit le droit au regroupement familial du partenaire du Belge à la démonstration du caractère durable et stable de la relation de couple, exigence qui n'est pas reprise dans le cadre de l'époux étranger d'un Belge ?* » Elle tend à préciser que l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle prononcé le 26 mars 2015 (2015/043) ne peut trouver à s'appliquer dès lors qu'elle concerne uniquement les situations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2013 dont question ci-dessus.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen « De la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2.2. Après un rappel de la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « la notion de vie privée et familiale n'est pas définie par la convention. Il revient à la partie requérante de démontrer l'existence d'une telle vie privée et familiale sur le territoire du Royaume. Ce dernier invoque sa vie familiale menée avec sa partenaire depuis plus de trois ans et une cohabitation effective de plus d'un an. Il démontre en outre une cohabitation administrative depuis le 07 août 2020, laquelle est attestée par la déclaration de cohabitation légale opérée à cette date ; Dans le cadre de l'arrêt Johnston C/ Irlande du 18 décembre 1986, la Cour EDH a reconnu l'existence d'une vie familiale entre concubins. Cette jurisprudence a été confirmée à plusieurs reprises par la Cour ; Dans son arrêt SCHALK AND KOPF v. AUSTRIA du 24 juin 2010, la Cour indique en son point 91 : « *La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante relative aux couples hétérosexuels, la notion de famille au sens où l'entend cet article ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens « familiaux » de fait lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage.* » En son point 94 de ce même arrêt, la Cour mentionne explicitement : « *Eu égard ci cette évolution, la Cour considère qu'il est artificiel de continuer à considérer que, au contraire d'un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne saurait connaître une « vie familiale » aux fins de l'article 8. En conséquence, la relation qu'entretiennent les requérants, un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable, relève de la notion de « vie familiale » au même titre que celle d'un couple hétérosexuel se trouvant dans la même situation.* » La partie requérante démontre l'existence d'une relation sentimentale stable et d'une cohabitation permanente ; ». Se référant à la jurisprudence du Conseil dont elle reprend des extrait, elle fait valoir « Attendu que la partenaire de la partie requérante est reconnue par l'Etat belge comme justifiant d'un handicap dès lors qu'elle perçoit une allocation de remplacement allouée par le SPF Finance ; La Cour EDH a déjà rappelé à plusieurs reprises l'attention particulière devant être accordée aux personnes présentant une situation de handicap ; Elle précise notamment dans sa décision sur la recevabilité du 11 avril 2006 (Molka C/ Pologne) : « *Plus généralement, la Cour observe que la jouissance effective, par les personnes handicapées, de nombreux droits garantis par la Convention peut exiger l'adoption de différentes mesures positives par les autorités compétentes de l'Etat. A cet égard, elle renvoie ci divers textes adoptés par le Conseil de l'Europe, qui soulignent l'importance de la pleine participation des personnes handicapées ci la société, en particulier à la vie politique et publique (voir, ci-dessus, « Le droit interne et international pertinent »).* » Que la Cour EDH a régulièrement rappelé que la situation de handicap devait être prise en considération dans le cadre de l'exécution de la convention en insistant sur les différentes recommandations édictées par le Conseil de l'Europe en vue d'améliorer la vie des personnes présentant un handicap et de leur permettre de développer leur vie privée et familiale ; Que cette situation d'handicap était parfaitement connue de la partie adverse, tout comme sa reconnaissance par l'Etat belge, mais n'a pas été prise en considération ; Il en résulte une violation de l'article 8 de la Convention EDH ; La partie requérante estime que les moyens sont sérieux. ».

3. Discussion

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40*ter* de la même loi: « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] »

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun. [...] » (Le Conseil souligne).

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *la relation durable entre les deux partenaires n'est pas démontrée* » et que « *la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, correspondant au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale [...] tel qu'exigés par l'article 40*ter* de la Loi du 15/12/1980 [...]* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

3.3. S'agissant de la discrimination alléguée entre les partenaires et les époux, au regard des évolutions législatives, et de la question préjudicielle invoquée, le Conseil précise que la Cour Constitutionnelle a indiqué, dans l'arrêt n° 14/2018 du 7 février 2018, concernant l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, et alinéa 2, a), de la loi précitée du 15 décembre 1980, que « *B.7.1. En droit belge, la cohabitation légale n'est pas assimilée au mariage. Les deux formes de vie commune diffèrent non seulement fondamentalement en ce qui concerne la manière dont elles sont contractées et se terminent. La situation juridique dans laquelle se trouvent les personnes mariées, d'une part, et les cohabitants légaux, d'autre part, diffère également en ce qui concerne leurs devoirs personnels mutuels et en ce qui concerne leur situation patrimoniale.*

B.7.2. Les dispositions du Code civil qui visent à lutter contre la cohabitation de complaisance sont en grande partie inspirées par les dispositions qui visent à lutter contre les mariages de complaisance. Ce choix n'a toutefois pas pour conséquence que le législateur soit tenu de traiter les cohabitants légaux comme des personnes mariées lorsqu'il fixe les conditions du regroupement familial.

B.8.1. [...] le législateur souhaitait, par les dispositions en cause, lutter contre les abus commis dans le cadre de la cohabitation de complaisance afin d'obtenir un titre de séjour. Ainsi [...], l'officier de l'état civil doit, dans le cadre de la déclaration de cohabitation légale, examiner si les intéressés ont l'intention de contracter ou de poursuivre une relation durable et stable. Il n'est pas exclu qu'après l'établissement de la cohabitation légale, dans le cadre de l'examen de la demande de regroupement familial, il s'avère que le partenariat n'est en réalité pas durable et stable. Il convient d'observer à cet égard que les obligations de cohabitation et de fidélité imposées aux époux par l'article 213 du Code civil ne s'appliquent pas aux cohabitants légaux. A la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur, il est pertinent d'exiger non

seulement que le partenariat soit enregistré légalement, mais également qu'il soit prouvé que la relation est durable et stable lors de la demande de regroupement familial.

B.8.2. Aux termes de la disposition en cause, le caractère durable et stable de cette relation est démontré dans trois cas : (1) si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité pendant au moins un an avant la demande; (2) si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; (3) si les partenaires ont un enfant commun.

B.8.3. Ces trois cas, dont le respect ne doit pas être contrôlé dans le cadre de l'article 1476bis du Code civil, offrent à la personne étrangère qui souhaite obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et à son partenaire qu'elle souhaite rejoindre suffisamment de possibilités pour démontrer que leur relation est durable et stable. Les conditions que les dispositions en cause imposent aux partenaires qui cohabitent légalement ne peuvent dès lors être considérées comme disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur.

B.9.1. Le fait que l'article 1476bis du Code civil vise aussi à lutter contre les abus dans le cadre de la cohabitation de complaisance ne prive pas les dispositions en cause de leur justification.

B.9.2. Les personnes qui font une déclaration de cohabitation légale dans le seul but d'obtenir un statut de séjour abusent tant de l'institution de droit civil de la cohabitation légale que de la procédure de regroupement familial. L'article 1476bis du Code civil vise à lutter contre cet abus au niveau de l'enregistrement de la cohabitation légale, en sondant les intentions des intéressés, tandis que la disposition en cause vise un examen de la durabilité et de la stabilité réelles de la cohabitation dans le cadre de la réglementation concernant le séjour.

B.9.3. Les deux contrôles sont effectués par des administrations distinctes, à savoir l'officier de l'état civil et l'Office des étrangers. Les deux procédures ont également des effets juridiques distincts : le contrôle visé aux articles 1476bis et 1476quater du Code civil peut aboutir à un refus d'acter la déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population et à des sanctions pénales, tandis que le contrôle visé dans la disposition en cause aboutit au refus d'octroyer un titre de séjour sur la base du regroupement familial.

Il s'agit de procédures complémentaires qui se renforcent mutuellement, étant donné que les articles 63, §§ 3 et 4, 167, 1476, § 1er, alinéa 4, et 1476quater du Code civil, ainsi que la circulaire du 17 septembre 2013 « relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire » (Moniteur belge du 23 septembre 2013) prévoient dans ce cadre un échange de données entre les officiers de l'état civil et l'Office des étrangers.

B.9.4. Enfin, il convient de relever que la différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée est la conséquence du choix que font les partenaires en faveur de l'une ou de l'autre forme de cohabitation. Le législateur a pu raisonnablement considérer que les partenaires cohabitants qui choisissent de s'unir par la cohabitation légale et non par le mariage connaissent les avantages et les inconvénients des diverses formes de cohabitation et acceptent les conséquences juridiques de leur choix.

B.10. La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution

B.11. La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne étrangère non citoyenne de l'Union (cf. CEDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni, § 68) et n'empêche pas que le regroupement familial soit soumis à des conditions. Eu égard à ce qui précède,

l'ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger concerné qui découle de la disposition en cause est raisonnablement justifiée ».

Ce raisonnement s'applique également aux articles 40bis, § 2, 2°, et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il n'est nullement requis de saisir la Cour Constitutionnelle. A cet égard, le Conseil constate à la lecture de l'arrêt susmentionné que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, la différence existant entre des époux liés dans le cadre d'un mariage et des partenaires liés dans le cadre d'une cohabitation légale n'emporte pas la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Dès lors, le Conseil estime, conformément à l'article 26, §2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suggérée.

Relevons que dès lors que la partie requérante ne conteste pas le second motif de l'acte attaqué, constatant qu'elle n'a pas prouvé que le regroupant dispose de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40 ter de la loi, motif qui suffit à fonder l'acte attaqué, elle n'a en tout état de cause pas intérêt à son argumentation relative au premier motif de l'acte attaqué.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement à la partie requérante de quitter le territoire, en telle sorte que la prise de cet acte n'emporte aucune atteinte à sa vie familiale.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition susmentionnée, fixée par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Rappelons en effet que la partie requérante ne conteste pas le second motif de l'acte attaqué. La circonstance que la requérante est handicapée n'est pas de nature à renverser ce constat. Son handicap ne la dispense nullement de remplir les conditions mises au séjour qu'elle revendique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET